



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 18 décembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Ordonnance de communication intégrale et de complément d'information par la
Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour¹ »), est saisie de la question de la communication d'éléments de preuve dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'Affaire »).

2. Le 15 décembre 2008, la Défense a déposé une communication² auprès de la Chambre avec deux annexes confidentielles contenant une liste mise à jour des éléments de preuve (« la Liste mise à jour des éléments de preuve³ ») ainsi qu'une analyse détaillée de ces éléments⁴, conformément à la décision relative à la communication, rendue par la Chambre le 31 juillet 2008 (« la Décision relative à la communication⁵ »), ainsi qu'un modèle de tableau, tel que l'a ordonné la juge unique le 5 décembre 2008⁶.

3. La juge unique relève que le nom d'un des conseils, M. Ngatouwa Goungaye Wanifiyo, qui est actuellement représentant légal de certaines victimes dans l'Affaire⁷, apparaît dans l'un des éléments de preuve de la Défense classé « confidentiel » enregistré sous le numéro EVD-D01-00037 et intitulé « JPB : preuve d'achat des billets pour enquêteurs par Kinshasa » (« l'Élément de preuve de la Défense⁸ »).

4. La juge unique rappelle les articles 61-6, 67 et 69-3 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 78, 79-4 et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve

¹ *Decision Designating a Single Judge*, ICC-01/05-01/08-293.

² Communication par la Défense de la liste de ses éléments de preuve ainsi que du « *Chart Model of Indepth Analysis of defence evidences* » conformément à la décision de la Chambre Préliminaire III du 5 décembre 2008 intitulée « *Decision on the Disclosure of Evidence by the Defence* », ICC-01/05-01/08-319.

³ ICC-01/05-01/08-319-Conf-AnxA.

⁴ ICC-01/05-01/08-319-Conf-AnxB.

⁵ ICC-01/05-01/08-55.

⁶ *Decision on the Disclosure of Evidence by the Defence*, ICC-01/05-01/08-311.

⁷ Voir le formulaire de notification de la Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320.

⁸ ICC-01/05-01/08-319-Conf-AnxA, p.4, ligne 37 du tableau.

(« le Règlement »), les normes 22 et 28 du Règlement de la Cour et les articles 12-1-a et 16 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite »).

5. La juge unique constate que i) l'Élément de preuve de la Défense n'a pas été communiqué dans son intégralité puisqu'une page est manquante, ii) lors de la communication de l'Élément de preuve de la Défense, le champ « *author* » ou « *person from whom the document emanated* » du protocole de Cour électronique n'a pas été renseigné et iii) le nom de M. Ngatouwa Goungaye Wanifiyo, qui est actuellement représentant légal de certaines victimes en l'espèce, figure dans l'Élément de preuve de la Défense.

6. Premièrement, concernant le fait que l'Élément de preuve de la Défense est incomplet, l'article 69-3 du Statut investit la juge unique du pouvoir de « demander la présentation de *tous* les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité » [non souligné dans l'original]. Ce pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve va de pair avec celui d'ordonner la communication intégrale des éléments déjà partiellement communiqués. Cela vaut également pour la règle 79-4 du Règlement, qui donne compétence à la juge unique pour ordonner la communication de l'Élément de preuve de la Défense dans son intégralité. En outre, la juge unique rappelle la Décision relative à la communication, par laquelle les deux parties sont priées de communiquer intégralement et effectivement leurs éléments de preuve. Par conséquent, la juge unique considère que l'Élément de preuve de la Défense doit être communiqué dans son intégralité.

7. Deuxièmement, concernant l'auteur de l'Élément de preuve de la Défense, la juge unique rappelle également la Décision relative à la communication, qui fait référence au protocole de Cour électronique et fixe les critères de présentation des éléments de preuve sous forme électronique et indique quelles métadonnées doivent les

accompagner pour garantir le bon fonctionnement du processus de communication⁹. La juge unique souligne que « *author* » ou « *person from whom the document emanated* » est une métadonnée que la Défense doit communiquer au Greffe. Par conséquent, la juge unique considère que les conseils de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») doivent déposer une nouvelle fois l'Élément de preuve de la Défense en renseignant les champs demandés.

8. Troisièmement, pour ce qui est du rôle de M. Ngatouwa Goungaye Wanifiyo concernant Jean-Pierre Bemba, la juge unique prend acte de la norme 28 du Règlement de la Cour, qui prévoit que la Chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, dans les délais qu'elle aura fixés.

9. La juge unique rappelle une fois encore la Décision relative à la communication, dans laquelle il a été clairement indiqué qu'il existe deux formes de divulgation en fonction de la nature de l'élément communiqué, à savoir la divulgation *stricto sensu* des déclarations de témoins et la divulgation par voie d'inspection des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la Défense, prévue à la règle 78 du Règlement. La juge unique souligne en outre que « [TRADUCTION] l'article 61-3 du Statut n'applique pas cette distinction et englobe les deux formes de divulgation¹⁰ ». Elle prend donc acte du fait que l'Élément de preuve de la Défense a été divulgué par voie d'inspection en vertu de la règle 78 du Règlement.

10. Le juge unique considère, après avoir pris connaissance de l'Élément de preuve de la Défense, que l'on ne saurait établir si M. Ngatouwa Goungaye Wanifiyo a d'une quelconque façon aidé la Défense en l'espèce. Par ailleurs, le juge unique estime qu'il

⁹ ICC-01/05-01/08-55, par. 62 et annexe, voir également *Decision on the Disclosure of Evidence by the Defence*, ICC-01/05-01/08-311, par. 2.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-55, par. 45 et 46.

faut éviter tout empêchement à la représentation et tout conflit d'intérêts, conformément aux articles 12-1 et 16 du Code de conduite.

11. En conclusion, des incertitudes existant quant à l'intégralité et l'origine de l'Élément de preuve de la Défense et quant au rôle de M. Ngatouwa Goungaye Wanifiyo en l'espèce, la juge unique estime nécessaire d'obtenir cet élément de preuve dans son intégralité ainsi que des informations additionnelles sur ce document.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

a) ordonne à la Défense de déposer, au plus tard le **vendredi 19 décembre 2008 à 16 heures**, l'Élément de preuve de la Défense dans son intégralité ;

b) ordonne à la Défense de donner, au plus tard le **vendredi 19 décembre 2008 à 16 heures**, des informations sur l'auteur de l'Élément de preuve de la Défense ou la personne dont il émane et sur le rôle qu'a pu jouer M. Ngatouwa Goungaye Wanifiyo en ce qui concerne Jean-Pierre Bemba Gombo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Juge unique

Fait le jeudi 18 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)